

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2022-125

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2022-09-12-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PAMIERS (2 pages) Page 3

09-2022-09-01-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX (3 pages) Page 5

## **09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT / SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT**

09-2022-09-09-00003 - Arrêté préfectoral N° SA-022-IL-083?? relatif à l autorisation d organisation?? de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l Ariège (4 pages) Page 8

## **09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2022-09-13-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative d élus compétente en matière?? de dotation d équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 12

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

09-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages) Page 14



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAMIERS**

**1 RUE DES CENDRESSES 09 100 PAMIERS**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PAMIERS**

Le comptable, responsable du SGC de PAMIERS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Lætitia GILLES, inspectrice des Finances Publiques, et à M David MANHE, inspecteur des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC de PAMIERS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
M. PAULY David	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 10 000 €</i>
Mme Marie-Hélène MOREAU	<i>Agent Administratif Principal</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Mme FRANCO Marion	<i>Agent Administratif Principal</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A PAMIERS, le 12 Septembre 2022  
Le comptable,

Signé

Jean-Marie LECOMTE  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX**  
**RUE PIERRE MENDES FRANCE**  
**BP 70099**  
**09007 FOIX CEDEX**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Violaine STIEGLER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Foix, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CROS Isabelle	PIERRE Anne	CAMPOS Catherine
PIBOULEAU Laure	LARDIN Marilyne	RIVIERE Mylène
MARQUIER Thomas		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRANAT Thérèse	Contrôleur principal	3000€	6 mois	5000€
DYMON Magalie	Contrôleur	3000€	6 mois	5000€
COLETTE Arnaud	Contrôleur	3000€	6 mois	5000€
CARNIEL Stéphanie	Contrôleur	3000 €	6 mois	5000 €
SANTILLANA Laurence	Contrôleur	3000 €	6 mois	5000 €
GONCALVES Marjorie	Agent principal	1000 €	6 mois	3000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOTH Olivier	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000 €
LORENCE Bruno	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€
LEMARCQ Nicolas	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

SIGNE A FOIX le 01/09/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**signé**

Hélène MANGANARO

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service santé, protection animales et de l'environnement  
Affaire suivie par Isabelle LACOSTE  
Tél : 05 61 02 43 00  
Courriel : [ddetspp@ariefge.gouv.fr](mailto:ddetspp@ariefge.gouv.fr)

Arrêté préfectoral N° SA-022-IL-81 relatif à l'autorisation d'organisation  
de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-7, L. 221-1, L. 221-5, L. 221-8 et L. 236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la note de service du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté DIR-021-SM-065 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Page 1 sur 4

9 rue Lieutenant Paul Delpuch – BP 130 – 09003 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00  
Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)



Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le festival de l'oiseau organisé par l'Association des Passionnés d'Oiseaux en Basse Ariège (A.P.O.B.A.) qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) les 27 et 28 août 2022 est autorisé, sous réserve de respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

### Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur BOURDENX Laurent, vétérinaire sanitaire à la clinique du Mas à Pamiers (09100), est responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation. Ses honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des volailles et autres oiseaux, de même que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées, sans délai, au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

### Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la délivrance de l'attestation.

### Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

### Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

### Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé.

D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (cf. annexe 8).

#### Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

#### Article 8 :

Les oiseaux autres que volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

#### Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres pays, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

#### Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

#### Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (cf. annexe 8).

#### Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques et de leur autorisation de détention, si nécessaire.

Article 13 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur et ce registre doit être conservé pendant un an et doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3 et L. 228-4 du code rural et L. 415-3 à L. 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, le maire de la commune de Mazères (09270) ainsi que le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Signé

Frédéric PUJOL

**Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière  
de dotation d'équipement des territoires ruraux**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-37, R. 2334-32 et R. 2334-33 ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Ariège du 12 septembre 2022 désignant Monsieur Jean-Claude COURNEIL, Maire de Lézat-sur-Lèze, comme membre de la commission en remplacement de Monsieur Laurent PANIFOUS au sein du collège des maires ;

Considérant le renouvellement des députés des départements par scrutins des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission consultative d'élus mentionnée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit dans le département de l'Ariège :

*1<sup>o</sup> Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants*

- M. Alain NAUDY maire d'Orlu ;
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet ;
- Mme Jocelyne FERT, maire de Montesquieu-Avantès ;
- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze.

*2<sup>o</sup> Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants*

- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- M. Jean-Noël VIGNEAU, président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- M. Alain TOMEIO, président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix ;
- M. Thomas FROMENTIN, président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

*3° Députés et sénateur élus dans le département*

- Mme Bénédicte TAURINE, députée ;
- M. Laurent PANIFOUS, député ;
- M. Jean-Jacques MICHAU, sénateur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, la commission :

- fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par les dispositions de l'article R. 2334-27 du même code, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles ;
- est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Dominique FOSSAT



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle**

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : [jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr](mailto:jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la consommation,
  - Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
  - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
  - Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
  - Vu le décret 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation,
  - Vu la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
  - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
  - Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
  - Vu le courriel du 31 août 2022 de Monsieur Patrick GARCIA, directeur de la banque de France,
  - Vu le courriel du 31 août 2022 de Madame Monique PORTET, chef du service insertion logement au Conseil départemental,
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

### Article 1er :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

La préfète, ou son délégué, ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, ou ses représentants,

Le directeur de la Banque de France, ou son suppléant,

Membres désignés :

- Représentants des établissements de crédit :

Titulaire : Mme PEREIRA Annick, Directrice de la Banque Populaire – Agence de Foix

Suppléante : Isabelle ALARY TOSSAINT, Caisse d'Épargne

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Gisèle BARRIERE, CGT-INDECOSA

Suppléant : M.François RINALDI, UDAF 09

- Personnalités qualifiées

Dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Madame Marie-Pierre LAGUERRE, conseillère technique en action sociale (CAF)

Suppléante : Madame Constance PUPAT, chargée de mission logement, adjointe du chef de service insertion logement au Conseil départemental.

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits.

### Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par la préfète ou son délégué, le directeur départemental des finances publiques étant vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

### Article 3 :

La préfète, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

La préfète choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

### Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 septembre 2022

La préfète  
**signé**

Sylvie FEUCHER